



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 68-18-15 à 17 - C.O.P. 8200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 0,80 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 5 août 1975 portant extradition d'un inculpé, p. 714.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 14 juillet 1975 portant création d'un institut des sciences sociales à l'université d'Alger, p. 714.

Arrêté du 25 juillet 1975 portant ouverture de l'option «bibliothèque», en vue de la licence en bibliothéconomie, p. 714.

Arrêté du 25 juillet 1975 portant ouverture de l'option «documentation», en vue de la licence en bibliothéconomie, p. 714.

Arrêté du 25 juillet 1975 portant ouverture de l'option «archives», en vue de la licence en bibliothéconomie, p. 714.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 26 juin 1975 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, p. 714.

Arrêté interministériel du 26 juin 1975 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, p. 715.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 16 mai 1975 portant ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs financiers, p. 716.

Arrêté interministériel du 16 mai 1975 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des inspecteurs financiers, p. 717.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 719.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 5 août 1975 portant extradition d'un inculpé.

Par décret du 5 août 1975, il est accordé l'extradition du nommé S.N.P. Omar bien Ikhlef dit « Ikhlef Omar », né le 7 mai 1953 à Oued El Alleug (Blida), de nationalité marocaine, fils de Mohamed et de Djelloul Fatma, poursuivi en France pour homicide volontaire, infraction également réprimée en Algérie et ce, conformément à l'ordonnance n° 65-194 du 29 juillet 1965 portant ratification de la convention relative à l'exequatur et à l'extradition entre l'Algérie et la France

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 14 juillet 1975 portant création d'un institut des sciences sociales à l'université d'Alger.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les décrets portant organisation du régime des études en vue des diplômes universitaires ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé à l'université d'Alger, un institut des sciences sociales.

Art. 2. — Le recteur de l'université d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juillet 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 25 juillet 1975 portant ouverture de l'option « bibliothèque », en vue de la licence en bibliothéconomie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 75-90 du 24 juillet 1975 portant organisation du régime des études en vue de la licence en bibliothéconomie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est ouvert une option « bibliothèque », en vue de la licence en bibliothéconomie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 25 juillet 1975 portant ouverture de l'option « documentation », en vue de la licence en bibliothéconomie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 75-90 du 24 juillet 1975 portant organisation du régime des études en vue de la licence en bibliothéconomie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est ouvert une option « documentation », en vue de la licence en bibliothéconomie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 25 juillet 1975 portant ouverture de l'option « archives », en vue de la licence en bibliothéconomie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 75-90 du 24 juillet 1975 portant organisation du régime des études en vue de la licence en bibliothéconomie ;

Arrête

Article 1^{er}. — Il est ouvert une option « archives », en vue de la licence en bibliothéconomie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 26 juin 1975 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques.

Le ministre du commerce et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 21 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires, et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. et l'ensemble des textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret n° 68-363 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, modifié par le décret n° 74-89 du 25 avril 1974 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, est organisé et ouvert suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — L'examen professionnel est ouvert aux contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, titulaires, du ministère du commerce, âgés de 40 ans au maximum, à la date de l'examen et justifiant, à cette date, de cinq années de services effectifs en cette qualité. Toutefois, la limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge, sans que le maximum puisse excéder 5 ans. Ce maximum est porté à 10 ans en faveur des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Art. 3. — Les demandes manuscrites de participation à l'examen professionnel, devront être adressées, sous le couvert de la voie hiérarchique, à la direction de l'administration générale, sous-direction du personnel et de la formation professionnelle.

Art. 4. — L'examen professionnel comporte quatre épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission.

a) Epreuves écrites d'admissibilité :

- une dissertation sur un sujet d'ordre général, destinée à apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à la rédaction : durée 3 heures, coefficient 3 ;
- établissement d'un rapport d'enquête ou d'un procès-verbal : durée 3 heures, coefficient 3 ;
- une épreuve de droit commercial : durée 3 heures, coefficient 2 ;
- une épreuve de langue nationale.

b) Epreuves orales d'admission :

- une interrogation sur la comptabilité : durée 15 minutes, coefficient 1 ;
- une interrogation, au choix du candidat, portant sur la géographie économique de l'Algérie ou sur la réglementation des prix : durée 15 minutes, coefficient 1.

Art. 5. — Le programme détaillé des épreuves est annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 6. — Toute note inférieure à 5 sur 20, pour chacune des épreuves, est éliminatoire.

Toutefois, pour l'épreuve de langue nationale, la note éliminatoire est fixée à 4 sur 20.

Art. 7. — Seuls peuvent être admis à participer aux épreuves orales d'admission, les candidats qui ont obtenu aux épreuves écrites, une moyenne fixée par le jury.

Art. 8. — La composition du jury est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur des prix ou son représentant,
- le directeur de la commercialisation ou son représentant,
- un inspecteur du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, titulaire.

Art. 9. — Les épreuves de l'examen professionnel se dérouleront à compter du 3 novembre 1975.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 18 octobre 1975.

Art. 10. — En application du décret n° 38-363 du 30 mai 1968 susvisé, le nombre des postes à pourvoir est fixé à vingt (20).

Art. 11. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., conformément aux dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 12. — La liste des candidats définitivement admis à l'examen professionnel est arrêtée par le ministre du commerce et publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 13. — Les candidats admis à l'examen professionnel, seront nommés en qualité d'inspecteurs stagiaires du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques et affectés dans les différents services du ministère du commerce.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juin 1975.

Le ministre du commerce,

Layachi YAKER

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Hocine TAYEBI

Arrêté interministériel du 26 juin 1975 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques.

Le ministre du commerce et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 21 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. et l'ensemble des textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret n° 68-364 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, modifié par le décret n° 74-90 du 25 avril 1974 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un examen professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, est organisé et ouvert suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — L'examen professionnel est ouvert aux agents d'administration, titulaires, du ministère du commerce, âgés de 40 ans au maximum, à la date de l'examen et justifiant, à cette date, de cinq années de services effectifs en cette qualité. Toutefois, la limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge, sans que le maximum puisse excéder 5 ans. Ce maximum est porté à 10 ans en faveur des membres de l'ALN. et de l'O.C.F.L.N.

Art. 3. — Les demandes manuscrites de participation à l'examen professionnel, devront être adressées, sous le couvert de la voie hiérarchique, à la direction de l'administration générale, sous-direction du personnel et de la formation professionnelle.

Art. 4. — L'examen professionnel comporte quatre épreuves écrites; d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission.

a) Epreuves écrites d'admissibilité :

- une dissertation sur un sujet d'ordre général, destinée à apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à la rédaction : durée 3 heures, coefficient 3 ;
- établissement d'un rapport d'enquête ou d'un procès-verbal : durée 2 heures, coefficient 2 ;
- une épreuve de droit commercial : durée 2 heures, coefficient 2 ;
- une épreuve de langue nationale.

b) Epreuves orales d'admission :

- une interrogation, au choix du candidat, portant sur la géographie économique de l'Algérie ou sur la réglementation des prix : durée 15 minutes, coefficient 1.
- une interrogation sur la comptabilité : durée 15 minutes, coefficient 1 ;

Art. 5. — Le programme détaillé des épreuves est annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 6. — Toute note inférieure à 5 sur 20, pour chacune des épreuves, est éliminatoire.

Toutefois, pour l'épreuve de langue nationale, la note éliminatoire est fixée à 4 sur 20.

Art. 7. — Seuls peuvent être admis à participer aux épreuves orales d'admission, les candidats qui ont obtenu aux épreuves écrites, une moyenne fixée par le jury.

Art. 8. — La composition du jury est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur des prix ou son représentant,
- le directeur de la commercialisation ou son représentant,
- un contrôleur du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, titulaire.

Art. 9. — Les épreuves de l'examen professionnel se dérouleront à compter du 13 octobre 1975.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 septembre 1975.

Art. 10. — En application du décret n° 68-364 du 30 mai 1968 susvisé, le nombre des postes à pourvoir est de vingt-cinq (25).

Art. 11. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN. et de l'O.C.F.L.N., conformément aux dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 12. — La liste des candidats définitivement admis à l'examen professionnel est arrêtée par le ministre du commerce et publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 13. — Les candidats admis à l'examen professionnel, seront nommés en qualité de contrôleurs stagiaires du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques et affectés dans les différents services du ministère du commerce.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juin 1975.

Le ministre du commerce, P. le ministre de l'intérieur,
Layachi YAKER Le secrétaire général,
Hocine TAYEBI

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 16 mai 1975 portant ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs financiers.

Le ministre des finances et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu l'ordonnance n° 71-20 du 9 avril 1971 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'O.C.F.L.N., ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-240 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs financiers, modifié par les décrets n° 69-141 du 2 septembre 1969 et 70-99 du 13 juillet 1970 ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Le concours d'accès au corps des inspecteurs financiers prévu par l'article 3-B-2 du décret n° 70-99 du 13 juillet 1970 complétant le décret n° 68-240 du 30 mai 1968, aura lieu 3 mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il est organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Les candidats doivent se présenter au lieu et à la date qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.

Art. 4. — Le nombre de places mises en concours est fixé à 34.

Art. 5. — Le concours est ouvert aux contrôleurs des services extérieurs du ministère des finances et aux secrétaires d'administration âgés de 40 ans au maximum au 1^{er} juillet de l'année du concours et comptant, à cette même date, 5 ans de services effectifs dans les grades précités.

Art. 6. — Le concours comporte quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 7. — Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent :

- une dissertation sur un sujet d'ordre général : durée 4 heures, coefficient 3,
- une épreuve sur les notions élémentaires de mathématiques financières et de comptabilité commerciale : durée 4 heures, coefficient 3,
- une épreuve sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de l'Algérie : durée 3 heures, coefficient 2.

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

- une épreuve de langue nationale, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

Art. 8. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury portant sur les questions relatives aux matières des épreuves écrites : durée 20 minutes, coefficient 1.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites, un total de points fixé par le jury.

Art. 9. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN et de l'O.C.F.L.N.

Art. 10. — Chaque épreuve écrite sera corrigée, séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

Art. 11. — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- du directeur de l'inspection des finances ou son représentant,
- du directeur du budget et du contrôle ou son représentant,
- d'un inspecteur financier titulaire, représentant ce corps à la commission paritaire.

Les membres du jury, autres que le membre de la commission paritaire, doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 12. — Le dossier de candidature à faire parvenir au directeur de l'administration générale du ministère des finances, par la voie hiérarchique, devra comprendre :

- une demande de participation au concours,
- une copie du procès-verbal d'installation dans les fonctions de contrôleur des services extérieurs du ministère des finances ou de secrétaire d'administration.

Art. 13. — Le registre des inscriptions ouvert à la direction de l'administration générale du ministère des finances, sera clos deux mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 14. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves, sera publiée par voie d'affichage dans les locaux des différents services du ministère des finances, un mois avant la date des épreuves écrites.

Art. 15. — Les candidats admis au concours, seront nommés inspecteurs financiers stagiaires, dans les conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1975.

P. le ministre de l'intérieur
et par délégation,

Le directeur général
de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE

P. le ministre des finances
et par délégation,

Le directeur de l'administration
générale,

Seddik TAOUTI

Arrêté interministériel du 16 mai 1975 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des inspecteurs financiers.

Le ministre des finances et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 71-20 du 9 avril 1971 ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'O.C.F.L.N., ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-240 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs financiers, modifié et complété par les décrets n° 69-141 du 2 septembre 1969 et 70-99 du 13 juillet 1970 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels de l'administration de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics,

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Le concours d'accès au corps des inspecteurs financiers prévu à l'article 3, A, 1^{er} du décret n° 68-240 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs financiers, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il est prévu un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Le nombre des places mises en concours est fixé à 70% des postes à pourvoir, soit 81.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 3, A, 1^{er} du décret n° 68-240 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs financiers, pourront faire acte de candidature au concours prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} juillet 1975, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Art. 5. — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.

Art. 6. — Le concours comportera quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 7. — Le programme des épreuves écrites comprend :

1° une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique ou social : durée 3 heures, coefficient 3 ;

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

2° une étude de texte ou une épreuve à caractère juridique au choix du candidat : durée 3 heures, coefficient 3 ;

3° une composition, au choix du candidat, portant sur un sujet d'histoire ou de géographie correspondant au programme d'enseignement des lycées et collèges : durée 2 heures, coefficient 2.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

4° une composition de langue nationale, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

Art. 8. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général : durée 20 minutes, coefficient 1.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites, un total de points fixé par le jury.

Art. 9. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Art. 10. — Chaque épreuve écrite sera corrigée, séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière, désignés à cet effet, par le directeur de l'administration générale.

Art. 11. — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- du directeur de l'inspection des finances ou son représentant,
- d'un inspecteur financier titulaire, membre de la commission paritaire.

Les membres du jury, autres que le membre de la commission paritaire, doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 12. — Le dossier de candidature à faire parvenir à la direction de l'administration générale du ministère des finances, Palais du Gouvernement à Alger, sous pli recommandé, devra comprendre :

- une demande de participation au concours,
- un extrait d'acte de naissance datant de moins d'un an,
- un extrait du casier judiciaire (n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité algérienne datant de moins de trois mois,
- une copie certifiée conforme du baccalauréat ou du diplôme reconnu équivalent,
- une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,
- deux certificats médicaux émanant, l'un d'un médecin généraliste, l'autre d'un médecin phlésiologue,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,
- deux photos d'identité,
- deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat.

Art. 13. — Le registre des inscriptions ouvert à la direction de l'administration générale du ministère des finances, sera clos un mois avant la date du concours.

Art. 14. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves, sera publiée par voie de presse et affichée dans les locaux de la direction de l'administration générale.

Art. 15. — Les candidats admis au concours seront nommés inspecteurs financiers stagiaires, dans les conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1975.

P. le ministre de l'intérieur
et par délégation,

Le directeur général
de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE

P. le ministre des finances
et par délégation,

Le directeur de l'administration
générale,

Seddik TAOUTI

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

Appel d'offres ouvert n° 3/75

WILAYA DE SAIDA

DIRECTION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRAIRE
DE LA WILAYA DE SAIDA

Opération n° 14.02.01.2.25.01.03

Chapitre : 11-02

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un centre de collecte de laine à Bougtob (Saïda), lot unique :

- Gros-œuvre
- Charpente et couverture
- Plomberie sanitaire
- Menuiserie
- Electricité
- Peinture vitrerie
- Equipement.

Les dossiers de soumission peuvent être retirés ou consultés auprès des services de la direction de l'agriculture de la wilaya de Saïda, cité administrative - Saïda, tél. 4.66 à 68.

La date limite des dépôts des offres est fixée au 15 août 1975. Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours. Les plis devront être adressés au wali de Saïda, sous double enveloppe cachetée et portant la mention « appel d'offres d'un centre de collecte de la laine « à ne pas ouvrir ».

WILAYA DE MOSTAGANEM

Office public d'habitations à loyer modéré
de la wilaya de Mostaganem

2ème plan quadriennal : construction de 100 logements

type « C » à Zemmora (daïra de Relizane)

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 100 logements, type économique horizontal à Zemmora.

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants :

- Lot n° 1 : gros-œuvre.
- Lot n° 2 : étanchéité.
- Lot n° 3 : menuiserie-quincaillerie.
- Lot n° 4 : plomberie-sanitaire.
- Lot n° 5 : électricité.
- Lot n° 6 : peinture-vitrerie.
- Lot n° 7 : V.R.D.

Les candidats peuvent consulter et se procurer les dossiers, contre paiement des frais de reproduction, au bureau d'études Sami Fakhouri et Farouk El Cheikh, architectes associés, 5, place Abdelmalek Ramdane à Oran, tél. 328-28 et 327-18.

Les entrepreneurs intéressés par cet avis pourront soumissionner pour un ou plusieurs lots.

Les offres devront être adressées à l'administrateur provisoire de l'O.P.H.L.M. de la wilaya de Mostaganem, sous pli recommandé, avec accusé de réception, avant le samedi 23 août 1975 à 12 heures.

Les entreprises soumissionnaires seront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA DE MEDEA

Office public des H.L.M. de Médéa

2ème plan quadriennal

Construction en lot unique de 40 logements

type amélioré à Tablat

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction en lot unique, V.R.D. compris, de 40 logements, type amélioré à Tablat.

Les entreprises intéressées par cette affaire peuvent consulter ou retirer le dossier correspondant, à l'adresse du directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Médéa, bureau des marchés, cité Khatiri Bensouna à Médéa.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que de la déclaration à souscrire, doivent être adressées, sous pli recommandé ou remises, au directeur de l'office public d'habitations à loyers modérés, rue Louhi Ahmed à Médéa, avant le 30 août 1975 à 12 heures, délai de rigueur, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt des offres à la poste, sera prise en considération.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA DE SETIF

Office public des H.L.M.

Opération habitat - 2ème plan quadriennal

Construction de 150 logements, type B-A

à Bordj Bou Arréridj

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 150 logements économiques à Bordj Bou Arréridj.

- Lot n° 1 : gros-œuvre.
- Lot n° 3 : étanchéité.
- Lot n° 4 : menuiserie.
- Lot n° 5 : plomberie-sanitaire.
- Lot n° 6 : électricité.
- Lot n° 7 : peinture-vitrerie.
- Lot n° 8 : ferronnerie.

Les entrepreneurs intéressés pourront se renseigner, consulter et retirer les dossiers, contre paiement des frais de reproduction, au bureau central d'études des travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), 70, chemin Larbi Alik à Hydra (Alger).

Les offres, établies en bonne et due forme, accompagnées des pièces administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que des références professionnelles et de la liste des moyens techniques de l'entreprise, devront être déposées ou adressées au président de l'office des HLM de la wilaya de Sétif, cité des remparts, Bt A à Sétif.

Les offres devront être présentées sous double enveloppe :

1) la première enveloppe extérieure devra porter la mention « Appel d'offres - Opération 150 logements, type B à Bordj Bou Arréridj - A ne pas ouvrir » et contiendra toutes les pièces administratives et fiscales.

2) la deuxième enveloppe contiendra la soumission ainsi que les pièces contractuelles.

La date limite des dépôts des offres est de 30 jours, à compter de la date de publication du présent appel d'offres au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, le cachet de la poste faisant foi.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant les 90 jours qui suivront la date limite de dépôt.

WILAYA DE SAIDA

DIRECTION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRAIRE
DE LA WILAYA DE SAIDA

Opération n° 5.225.2.115.00.01 (2ème plan)

Un appel d'offres ouvert n° 4/74 est lancé pour la fourniture de 1200 tentes d'abris (mobiles aux éleveurs de la wilaya de Saïda).

Les dossiers de soumissions peuvent être retirés ou consultés auprès des services de la direction de l'agriculture de la wilaya de Saïda, cité administrative, Saïda, tél. 4.66 à 68.

La date limite des dépôts des offres est fixée au 20 août 1975.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant un délai de 20 jours.

Les plis devront être adressés au wali de Saïda, sous double enveloppe cachetée et portant la mention « appel d'offres - fourniture de 1200 tentes - « ne pas ouvrir » ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTIONDIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ORAN

Centre hospitalier et universitaire d'Oran

Un avis d'appel d'offres restreint est lancé pour les travaux de divers raccordements et mise en place de 8 buanderies du centre hospitalier et universitaire d'Oran.

Les entreprises intéressées par ces travaux doivent adresser avant le 29 août 1975, une demande d'admission à concourir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran. Cette demande sera accompagnée d'une copie de la carte de qualification professionnelle ainsi que des références et attestations d'homme d'art.

Le dossier sera transmis ultérieurement aux entreprises retenues avec toutes les instructions pour la présentation de leurs offres.